



Préfet des Alpes-Maritimes

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

**arrêté n° 2019- 213 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice
à l'occasion du match de football du 15 mars 2019 opposant
l'OGC Nice au Toulouse Football Club**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du Toulouse Football Club au stade Allianz Riviera à Nice le vendredi 15 mars 2019 à 19 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters toulousains, notamment lors des saisons 2015 et 2017 où des affrontements violents ont eu lieu entre les supporters des deux équipes;

Considérant que la rivalité et l'opposition existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant dans ces conditions, que la présence, le 15 mars 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Toulouse Football Club ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le respect des conditions fixées par cet arrêté, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club du Toulouse Football Club autorisés à se déplacer à Nice à 50 (cinquante) personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Toulouse Football Club, ou se comportant comme tels, sont limités à 50 personnes le vendredi 15 mars 2019 de 16h00 à 22h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, dans le périmètre situé :

- avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces 50 personnes ne pourront accéder au stade qu'à partir du point de rendez-vous fixé au rond-point des vignes à Nice, le vendredi 15 mars à 17h30 ;

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du club du Toulouse Football Club ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus.

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le

14 MARS 2019
Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4166

Jean-Gabriel DELACROY